

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 29 janvier 2019

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Monsieur,

Les décrets n° 2014-996 du 2 septembre 2014, n° 2017-1596 du 21 novembre 2017 et n° 2018-1501 du 22 octobre 2018 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 2 septembre 2018 vous sollicitez le bénéfice des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour le site de Chiry-Ourscamp de la société PASTACORP.

Après examen par l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier. Il sera pris en compte dans l'arrêté préfectoral réglementant vos activités à l'occasion de sa prochaine modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
l'adjointe au responsable du bureau
de l'environnement



Chantal DEROLETZ

Société PASTACORP
8, rue de la Justice
60138 CHIRY OURSCAMP

Tableau de classement actualisé de l'établissement PASTACORP à CHIRY-OURSCAMP

Installations classées pour la Protection de l'Environnement			
Numéro de rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis = Autorisation	A	Quantité de produits sortant : > 300 tonnes/jour Pour 65 000 T/an de produits finis
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	E	Quantité de produits entrants : 276 tonnes/jour
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : B - supérieure à 4 t/j	E	Quantité de produits entrants : 20 tonnes /jour (Mise en oeuvre d'oeuf liquide)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ; le volume total de stockage étant inférieure à 5000 m ³	NC	Semoule : 1730 m³ (12 cellules) Couscous : 438 m³ (15 cellules) Soit volume total : 2 168 m³
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21 xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	NC	
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	NC	
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	D	1000 palettes soit 2400 m ³
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	E	79 000 m ³

Installations classées pour la Protection de l'Environnement			
Numéro de rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
	au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³		
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Inférieur à 5 000 m ³	NC	< à 5 000 m ³
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	550 palette soit 1320 m ³
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4 chaudières GN cumulant 15,181 MW PCI 1 unité de cogénération au GN de 4.544 MW PCI Soit une puissance totale de 19,725 MW PCI
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	DC	Tours A 174 kW Tour B 201 kW Tour presse / compresseur 494 kW Soit une puissance totale de 869 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Installations de charge d'accumulateurs réparties dans l'établissement > à 50kW
1185-2	Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	Environ 45 kg de fluide sur site
Loi sur l'Eau et réglementation IOTA			
2110-2	Stations d'épuration (dispositifs d'assainissement non collectif) devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05	D	Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05

Installations classées pour la Protection de l'Environnement			
Numéro de rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
1120-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage. Puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	20 m ³ /h et 100 000 m ³ /an Autorisation de 3 puits sur le site
2150-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = D	D	Environ 16,6 hectares de propriété

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis au contrôle périodique D : Déclaration NC: Non Classé